CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.580 du 24 janvier 2001

A.71.425/VI-13.464

En cause : **de VILLE de GOYET** Hugues,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François NEVEN, avocat,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant Wallon.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par Hugues de VILLE de GOYET qui demande l'annulation de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon, à lui notifiée par lettre du 30 juillet 1996, mettant fin à partir du 1er août 1996 à son engagement comme messager-huissier à titre temporaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOLLEN, loco Me NEVEN, comparaissant pour le requérant et Me DEAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une résolution n^o^ 52 du 19 septembre 1995, le Conseil provincial du Brabant wallon a chargé la Députation permanente, pendant une durée de quatre mois, de procéder à l'engagement, à titre temporaire et pour une durée indéterminée, de "personnel équivalent à des agents de l'administration provinciale relevant (notamment) du niveau 4"; que le 24 octobre 1995, la Députation permanente a décidé de "désigner à partir du 30 octobre 1995 à titre temporaire, à temps plein et à durée indéterminée (...) Monsieur Hugues de VILLE de GOYET en tant que messager huissier (niveau 4) (service 22);"; que le 17 juillet 1996, le service du personnel de la Province, se référant à un rapport défavorable concernant le requérant, a établi à destination de la Députation permanente une proposition de licenciement; que le 18 juillet 1996, la Députation permanente, après lecture dudit rapport par le Député permanent DELEUZE, a pris la décision attaquée qui licencie le requérant à la date du 1^er^ août 1996 "en respectant les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail", c'est-à-dire moyennant le paiement d'une "indemnité compensatoire équivalant à trois mois de traitement"; que cette décision

a été notifiée au requérant par une lettre du 30 juillet 1996 de la greffière provinciale;

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient que "ne dispos(ant) pas actuellement d'un statut, pour son personnel, le requérant fut engagé sous les liens d'un contrat de travail conformément à l'article 1er ,alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, (qu'il) a été licencié moyennant une indemnité de rupture (...) conformément aux dispositions de (cette) Loi" et que, dès lors, la contestation relative à cette décision de licenciement, qui se rapporte à l'exécution et à la dissolution d'un contrat de travail, échappe à la compétence du Conseil d'Etat en application des articles 144 et 145 de la Constitution;

Considérant que la circonstance que l'autorité n'avait pas élaboré le statut de son personnel n'a pu avoir pour effet que ce personnel se fut nécessairement trouvé dans les liens de contrats de travail; qu'au contraire, le personnel d'un service public est, en principe, placé à l'égard de celui-ci dans une relation de droit public et se trouve, dès lors, réputé soumis aux principes généraux qui gouvernent la situation juridique des agents statutaires; qu'il ne pourrait en être autrement que s'il apparaissait que les intéressés, lorsque la loi le permet, ont été engagés par un contrat de travail dont l'existence, déduite d'éléments concordants, serait établie de manière certaine;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été recruté par une décision unilatérale de l'autorité; qu'aucun contrat n'a été établi, ni partant signé par les parties; que, dans un document dressé tempore non suspecto, à savoir une feuille de "demandes de congés", la partie adverse a elle-même, ce qui n'a pas été contesté à l'audience, qualifié expressément le requérant d'agent

statutaire; que la circonstance que, lors de son licenciement, c'est-à-dire tempore suspecto, elle lui a accordé une indemnité compensatoire de préavis et a établi à destination de l'Office national de l'emploi un "certificat de chômage - certificat de travail" qui portait plusieurs précisions selon lesquelles le requérant aurait été occupé comme travailleur sous contrat - ne peut avoir pour effet de modifier a posteriori la nature statutaire dudit engagement; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué apparaît comme le licenciement d'un agent temporaire sous statut; que le conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours en annulation d'un tel acte; que le déclinatoire de compétence ne peut être retenu;

Considérant, quant au fond, qu'un moyen, le second de la requête, est pris "de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir, en ce que la décision attaquée a été prise sans que le requérant ait eu l'occasion d'être entendu en ses moyens de défense, alors qu'il est de règle que lorsque l'autorité se dispose à prendre une mesure grave à l'égard d'un agent en raison du comportement de ce dernier, elle doit, en principe, au préalable donner à l'agent la possibilité d'être entendu tant au sujet des faits qui lui sont reprochés qu'au sujet de la mesure que l'autorité se propose d'adopter";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'avait aucune obligation d'entendre le requérant avant de mettre fin à un contrat de travail suivant la procédure prévue par la loi précitée du 3 juillet 1978; qu'elle soutient que cette procédure a été parfaitement respectée en l'espèce;

Considérant que le licenciement, même avec préavis, d'un agent temporaire revêt, pour ce dernier, le caractère d'une mesure grave qui, lorsqu'elle est décidée pour des motifs touchant à son comportement et à sa manière de servir, implique, en vertu du principe général

"Audi alteram partem", que l'intéressé connaisse les reproches qui lui sont faits et ait la possibilité de s'en expliquer;

Considérant qu'en l'espèce, la mesure de licenciement était motivée par le comportement du requérant et par les reproches qui lui étaient faits; qu'elle a été décidée sans que l'intéressé ait été informé de ces reproches et ait pu s'en expliquer; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 18 juillet 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon licenciant Hugues de VILLE de GOYET, messager huissier, au 1er août 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.